



[TRADUCTION]

Citation : *EB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 833

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : E. B.
Représentantes : Allison Schmidt
Krystal Lee

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 25 novembre 2020 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Michael Medeiros

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 15 juin 2022

Personne présente à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 3 août 2022

Numéro de dossier : GP-21-408

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, E. B., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante a 51 ans. En 2018, elle a été blessée dans un accident de la route alors qu'elle travaillait comme chauffeuse de taxi. Depuis, elle ressent de la douleur à beaucoup d'endroits chaque jour. Elle a dû cesser de conduire un taxi. Même si elle a eu de la difficulté à trouver un autre emploi, elle travaille depuis juin 2021.

[4] L'appelante a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 21 février 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelante a fait appel de la décision du ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelante affirme être atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Ses problèmes de santé créent des limitations qui la rendent incapable d'avoir une occupation véritablement rémunératrice. Elle a fait un effort immense pour retourner sur le marché du travail. Cependant, le fait de travailler entraîne de graves douleurs et rend difficile la gestion des activités de base de la vie quotidienne. Elle a une capacité de travail limitée et est une employée peu fiable en raison de ses problèmes de santé.

[6] Le ministre affirme que la preuve montre que l'appelante n'est pas invalide. Même si elle a des limitations, celles-ci ne l'empêchent pas de faire tout type de travail. La preuve (y compris son emploi récent) montre qu'elle est capable de faire un travail rémunérateur.

Ce que l'appelante doit prouver

[7] Pour obtenir gain de cause, l'appelante doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2021. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au Régime de pensions du Canada¹.

[8] Le Régime de pensions du Canada définit les termes « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice².

[10] Cela signifie que je dois examiner l'ensemble des problèmes de santé de l'appelante pour voir leur effet global sur sa capacité de travail. Je dois aussi tenir compte de ses antécédents (y compris son âge, son niveau de scolarité, ses antécédents de travail et son expérience de vie). Ces éléments me permettent de voir de façon réaliste si son invalidité est grave ou non. Si l'appelante est régulièrement capable d'effectuer un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès³.

[12] Par conséquent, l'invalidité de l'appelante ne peut pas avoir une date de fin prévue. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité tienne l'appelante à l'écart du marché du travail pendant longtemps.

¹ Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité ». La fin de la période de protection est appelée la date de la période minimale d'admissibilité. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelante au Régime de pensions du Canada se trouvent aux pages GD11-4 à GD11-8 du dossier d'appel.

² L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* donne cette définition d'une invalidité grave.

³ L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* donne cette définition d'une invalidité prolongée.

[13] L'appelante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Elle doit en faire la preuve selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est invalide.

Questions que je dois examiner en premier

J'ai demandé à l'appelante de déposer des documents après l'audience

[14] L'une des principales questions en litige dans le présent appel était de savoir si l'appelante avait la capacité de détenir une occupation véritablement rémunératrice. L'appelante a fourni des éléments de preuve concernant sa rémunération en 2021 avant et pendant l'audience. À la fin de l'audience, j'ai demandé si des renseignements plus précis sur sa rémunération étaient disponibles. L'appelante a dit qu'elle pourrait avoir accès à ses talons de chèque de paie.

[15] J'ai décidé de demander des renseignements supplémentaires concernant la rémunération mensuelle de l'appelante depuis qu'elle est retournée au travail en juin ou juillet 2021⁴. J'estime que les renseignements précis sur cette rémunération étaient très pertinents pour décider si l'invalidité de l'appelante était grave.

[16] Le 20 juin 2022, la représentante de l'appelante a envoyé au Tribunal par courriel une copie du relevé d'emploi et des talons de chèque de l'appelante de juin 2021 à février 2022⁵.

Motifs de ma décision

[17] Je conclus que l'appelante n'a pas prouvé qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2021.

⁴ Voir la demande d'un membre du Tribunal, datée du 16 juin 2022, à la page GD9 du dossier d'appel.

⁵ Voir le document GD10 du dossier d'appel. Le ministre a déposé des observations en réponse le 12 juillet 2022 (à la page GD11 du dossier d'appel).

L'invalidité de l'appelante était-elle grave?

[18] L'invalidité de l'appelante n'était pas grave. J'ai tiré cette conclusion en examinant plusieurs facteurs, que j'expliquerai ci-dessous.

– Les limitations fonctionnelles de l'appelante nuisent à sa capacité de travail

[19] L'appelante a les problèmes de santé suivants :

- coup de fouet cervical (fractures des facettes, spondylose cervicale précoce, rétrécissement foraminaux bilatéral léger);
- discopathie dégénérative (colonne lombaire);
- déchirure ou déformation du tendon (hanche gauche);
- tendinopathie (épaule droite, biceps);
- arthrose (pouce gauche);
- troubles de l'humeur (dépression, anxiété);
- maux de tête quotidiens;
- insomnie;
- vertiges;
- épuisement chronique et fatigue.

[20] Cependant, je ne peux pas me concentrer sur les diagnostics de l'appelante⁶. Je dois plutôt me concentrer sur la question de savoir si ses limitations fonctionnelles l'empêchent de gagner sa vie⁷. Pour ce faire, je dois examiner **tous** les problèmes de santé de l'appelante (pas seulement le plus important) et je dois évaluer leurs répercussions sur sa capacité de travail⁸.

[21] Je conclus que l'appelante a des limitations fonctionnelles.

– Ce que l'appelante dit au sujet de ses limitations fonctionnelles

[22] L'appelante affirme que ses problèmes de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travail. Elle dit que la douleur qu'elle ressent

⁶ Voir la décision Ferreira c Canada (Procureur général), 2013 CAF 81.

⁷ Voir la décision Klabouch c Canada (Procureur général), 2008 CAF 33.

⁸ Voir la décision Bungay c Canada (Procureur général), 2011 CAF 47.

au quotidien à plusieurs endroits fait en sorte qu'il est très difficile pour elle de travailler et de mener une vie fonctionnelle.

[23] L'accident de la route du 26 octobre 2018 a tout changé. Elle avait une vie active. Elle avait beaucoup d'énergie. Elle passait beaucoup de temps à l'extérieur avec son chien. Elle travaillait comme chauffeuse de taxi, un emploi très exigeant sur le plan physique et mental.

[24] Depuis l'accident, elle ressent des douleurs intenses au quotidien qui limitent considérablement ce qu'elle peut faire. Elle a de la douleur au cou, aux épaules, aux bras, au dos, à la hanche gauche ainsi qu'à la main et au poignet gauche.

[25] L'appelante a les limitations suivantes depuis son accident d'octobre 2018 :

- **Se tenir debout et marcher** – Elle peut se tenir debout pendant cinq à dix minutes, mais après elle ressent des douleurs intenses au dos et à la hanche. Marcher augmente aussi la douleur. Elle peut marcher seulement de 20 à 30 minutes avant de devoir arrêter.
- **S'asseoir** – Elle peut seulement rester assise pendant 10 minutes à la fois, parce qu'après, ses douleurs augmentent, surtout au dos et à la hanche.
- **Se pencher** – Elle ressent de la douleur lorsqu'elle se penche et elle a de la difficulté à se relever.
- **Soulever et porter** – Elle ne peut pas lever les bras plus haut que les épaules ou les placer derrière son dos. Elle ne peut pas soulever des objets pesant plus de cinq livres. Elle ne peut pas utiliser sa main gauche pour tenir quoi que ce soit.
- **Travail informatique** – Le fait de tenir la tête en une seule position lui cause des douleurs au cou. Regarder vers le bas et taper sur un clavier est très difficile et douloureux, et lui cause des douleurs au cou et de graves maux de tête. Elle ne peut même pas s'étendre la tête après avoir travaillé à l'ordinateur.
- **Conduire** – Conduire la rend anxieuse et en colère. Elle conduit seulement sur de courtes distances.

- **Parler** – Elle ressent de la douleur à la mâchoire lorsqu'elle parle. Une conversation de 20 minutes pousse ses limites si c'est principalement elle qui parle.
- **Sommeil** – Elle n'a pas un sommeil réparateur. La douleur la réveille fréquemment toute la nuit. Elle est toujours fatiguée pendant la journée.
- **Humeur** – Son humeur fluctue. Elle se bat fort pour rester positive. Il peut être très difficile de se motiver et de se débrouiller tous les jours.
- **Concentration et mémoire** – Le stress et la douleur rendent la concentration plus difficile. Elle a l'impression que sa mémoire a diminué.

[26] L'appelante affirme qu'elle ne pouvait pas continuer à travailler comme chauffeuse de taxi après l'accident. Elle a suivi un cours de recyclage de 12 semaines financé par le gouvernement à compter de septembre 2020. Ils lui ont recommandé de se recycler pour le travail administratif. Le cours portait sur des sujets comme la formation en informatique, la terminologie médicale et la tenue de livres⁹. Les cinq premières semaines étaient des heures à temps plein.

[27] L'appelante a eu de la difficulté à terminer son cours de recyclage. Le cours exigeait beaucoup de regarder vers le bas, de lire, d'écrire et de taper. À la fin de la journée, elle ressentait des douleurs intolérables au dos, au cou et au pouce, et elle ne pouvait pas baisser la tête du tout. Elle ne pouvait donc pas faire ses devoirs en soirée et elle a dû manquer certains cours.

[28] Elle a fini par obtenir un emploi dans la billetterie d'une compagnie de services de traversier en juin ou juillet 2021. Les dix premiers jours de formation ont été très difficiles. Il s'agissait de s'asseoir à un bureau. Elle rentrait à la maison [traduction] « complètement ruinée » et incapable de faire quoi que ce soit d'autre, mais elle a persévéré et elle s'est donnée à fond.

⁹ Voir le résumé du tableau de la Dre Walker, daté du 29 septembre 2020, à la page GD5-48 du dossier d'appel.

[29] En juillet et en août 2021, l'appelante se poussait vraiment. Elle travaillait sur appel et ne voulait pas refuser de quarts de travail après avoir obtenu le poste. Elle a tenu un journal de ses symptômes à partir de ce moment-là, qui documentait à quel point elle se sentait horrible. Elle a dit à sa médecin de famille, la Dre Walker, qu'elle adorait le travail, mais que c'était physiquement [traduction] « très stressant », car cela lui causait de la douleur¹⁰. Cependant, elle a également dit à sa médecin qu'elle voulait continuer, car l'emploi convenait bien à sa personnalité et à ses compétences¹¹.

[30] Au début du mois d'août, elle [traduction] « ne voyait même pas clair ». Elle a dû prendre six jours de congé à cause de vertiges, et refuser cinq quarts de travail. En septembre 2021, elle a refusé un quart de travail, puis elle a dû prendre 22 jours de congé parce qu'elle s'est coincé le dos.

[31] L'appelante devait obtenir un billet médical pour son employeur. La Dre Walker lui a dit qu'elle avait besoin de jours de congé entre ses quarts de travail et qu'elle pouvait faire un maximum de trois quarts de travail par semaine¹². D'octobre 2021 à février 2022, l'appelante a travaillé entre sept et huit quarts de travail par mois. Cet horaire n'a pas changé comment elle se sentait en fin de journée, mais il lui a donné le temps de se rétablir.

[32] Elle a cessé de travailler à la compagnie de traversiers en mars 2022. Son employeur exigeait que tous les membres du personnel soient vaccinés contre la COVID-19. L'appelante ne voulait pas recevoir le vaccin. C'était une décision difficile. Elle ne voulait pas perdre son emploi et a en fait pris trois rendez-vous pour se faire vacciner avant d'annuler chaque fois.

[33] Elle a obtenu un autre emploi en mars 2022 dans un centre de jardinage. Elle a commencé à travailler à temps plein, mais elle a dû réduire ses heures de huit à

¹⁰ Voir le résumé du dossier clinique de la Dre Walker, daté du 28 juillet 2021, à la page GD7-26 du dossier d'appel.

¹¹ Voir le résumé du dossier clinique de la Dre Walker, daté du 28 juillet 2021, à la page GD7-26 du dossier d'appel.

¹² Voir le résumé de dossier clinique de la Dre Walker, daté du 3 septembre 2021 et du 29 octobre 2021, aux pages GD7-15, GD7-16 et GD7-22 du dossier d'appel.

quatre heures par quart de travail et de cinq jours par semaine à trois. Elle a encore de la difficulté à faire le travail et a besoin d'aide de ses collègues pour accomplir des tâches plus physiques, comme pour arroser en hauteur et soulever des charges.

L'emploi [traduction] « la tue » et elle voulait le quitter il y a un mois, mais elle est restée parce qu'il s'agit d'un emploi saisonnier qui se termine en juillet, alors elle [traduction] « voit la lumière au bout du tunnel ». De plus, son patron a de la difficulté à trouver du personnel et elle n'a tout simplement pas les moyens de quitter son emploi.

[34] Le fait de travailler rend difficile de subvenir à ses besoins quotidiens. Elle doit toujours prendre son temps pour accomplir les tâches ménagères, y compris en prenant des pauses et en limitant le nombre de tâches qu'elle effectue. Cependant, le lendemain de son travail, elle est [traduction] « brûlée ». Habituellement, au deuxième ou au troisième jour, elle peut recommencer à faire des choses dans la maison.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de l'appelante**

[35] L'appelante doit fournir des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles ont nui à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2021¹³.

[36] La preuve médicale appuie les propos de l'appelante.

[37] Dans son rapport médical daté du 20 avril 2020, la Dre Walker a diagnostiqué les problèmes de santé suivants¹⁴ :

- troubles de l'humeur (dépression, anxiété) liés à l'accident de la route survenu en octobre 2018;
- discopathie dégénérative avancée de la colonne lombaire;
- déchirure ou déformation du tendon de la hanche gauche;

¹³ Voir la décision *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et la décision *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

¹⁴ Voir le rapport médical de la Dre Walker, daté du 20 avril 2020, aux pages GD2-132 à GD2-137 du dossier d'appel.

- blessure à l'épaule ou au bras droit (tendinopathie à l'épaule et au biceps, arthropathie de l'épaule);
- coup de fouet cervical (fractures des facettes, spondylose cervicale précoce, rétrécissement foraminaux bilatéral léger);
- arthrose du pouce gauche.

[38] Les problèmes de santé physique ci-dessus ont été confirmés par l'imagerie médicale du dos, de l'épaule, de la main ou du poignet, et des hanches¹⁵.

[39] La Dre Walker a énuméré les limitations suivantes liées aux problèmes de santé de l'appelante¹⁶ :

- douleur chronique et amplitude de mouvement limitée – épaule et bras droits, cou, hanche gauche, dos et main ou poignet gauche;
- fatigue chronique causée par la douleur, l'insomnie et les maux de tête quotidiens chroniques;
- humeur dépressive, anxiété et manque de motivation;
- marcher, rester assise et se tenir debout (douleur intense après 5 à 10 minutes; tolérance de 15 à 20 minutes);
- activités limitées sollicitant le haut du corps avec les mains et les bras tendus;
- levée limitée à moins de cinq livres;
- difficulté à mettre des vêtements;

¹⁵ Voir les imageries par résonance magnétique (IRM) suivantes : IRM de la hanche gauche, 25 février 2020, page GD2-140 du dossier d'appel; IRM du bassin et des hanches, 26 décembre 2019, page GD2-141 du dossier d'appel; IRM de la colonne vertébrale, 2 janvier 2019, page GD2-143 du dossier d'appel; IRM de la colonne vertébrale, 3 mai 2019, page GD2-146 du dossier d'appel ; radiographie de la main et du poignet, 13 mai 2019, page GD2-153 du dossier d'appel; IRM de la main et du poignet, 23 juillet 2019, page GD2-154 du dossier d'appel; IRM de la colonne vertébrale, 27 novembre 2018, page GD2-157 du dossier d'appel; IRM de la colonne vertébrale, 26 août 2019, page GD2-158 du dossier d'appel; IRM de la colonne vertébrale, 6 juin 2022; IRM de la hanche, 15 avril 2021, page GD5-3 du dossier d'appel; et IRM de la hanche, 23 juillet 2020, page GD5-4 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir le rapport médical de la Dre Walker, daté du 20 avril 2020, aux pages GD2-132 à GD2-137 du dossier d'appel, et la lettre de la Dre Walker, datée du 30 mai 2021, aux pages GD3-2 et GD3-3 du dossier d'appel.

- incapacité à utiliser son bras et son épaule droits pour soulever ou tirer des objets, effectuer des tâches avec les bras étirés vers le haut et des activités de la vie quotidienne;
- incapacité de saisir et de pincer avec le pouce gauche;
- difficulté à faire un travail complexe avec ses mains;
- difficulté à tenir son cou dans une position ou à le tourner pendant plus de 15 minutes;
- difficulté à avoir des conversations de plus de 20 minutes en raison de douleurs à la mâchoire;
- vertiges;

[40] Dans sa lettre datée du 30 mai 2021, la Dre Walker a déclaré que l'appelante avait postulé à plusieurs emplois, mais qu'après avoir examiné les descriptions de travail, ses limitations l'ont empêchée d'occuper ces emplois¹⁷. La Dre Walker était d'avis que l'appelante était totalement invalide et incapable de retourner au travail à temps partiel ou à temps plein, peu importe le type d'occupation¹⁸.

[41] Cependant, après que l'appelante a commencé à travailler à la compagnie de traversiers, la Dre Walker a fourni un billet médical en septembre 2021 qui disait ce qui suit au sujet de la capacité de travail de l'appelante¹⁹ :

- pour les quarts de 7,5 heures – Elle peut travailler trois quarts de travail par semaine au maximum, espacés si possible, et pas plus de deux quarts de travail consécutifs.
- pour les quarts de 4,5 et de 5 heures – Elle peut faire quatre quarts de travail par semaine, espacés d'au plus deux par semaine.

¹⁷ Voir la lettre de la Dre Walker, datée du 30 mai 2021, à la page GD3-3 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir la lettre de la Dre Walker, datée du 30 mai 2021, à la page GD3-3 du dossier d'appel.

¹⁹ Voir le résumé du dossier clinique de la Dre Walker, daté du 3 septembre 2021, à la page GD7-22 du dossier d'appel.

[42] En octobre 2021, la Dre Walker a mis à jour son billet médical, limitant l'appelante à trois jours non consécutifs par semaine pendant un maximum de 20 heures²⁰.

[43] La preuve médicale appuie le fait que les problèmes de santé de l'appelante ont nui à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2021.

[44] Je vais maintenant voir si l'appelante a suivi les conseils médicaux qui lui ont été donnés.

– **L'appelante a suivi les conseils médicaux**

[45] Pour recevoir une pension d'invalidité, l'appelante doit suivre les conseils médicaux qui lui sont donnés²¹. Si elle ne suit pas les conseils médicaux, elle doit avoir une explication raisonnable. Je dois aussi examiner l'incidence que les conseils médicaux pourraient avoir eue sur son invalidité²².

[46] L'appelante a suivi les conseils médicaux qu'elle a reçus.

[47] Dans sa lettre datée du 30 mai 2021, la Dre Walker a déclaré que [traduction] « la motivation de l'appelante et le fait qu'elle s'est conformée au traitement étaient excellents²³ ». Elle a fait de la physiothérapie, elle a reçu de la massothérapie et elle a fait du yoga, mais sa réponse au traitement était limitée et cela a seulement soulagé un peu la douleur de façon temporaire²⁴. Elle n'aime pas se fier aux médicaments, et préfère des méthodes de traitement plus naturelles. Elle prend de l'ibuprofène souvent avant un quart de travail. On lui a prescrit du naproxène, mais elle n'a remarqué aucun effet positif. Aucun médecin ne l'a incitée à prendre des médicaments plus puissants contre la douleur.

²⁰ Voir le résumé de dossier de la Dre Walker, daté du 29 octobre 2021, aux pages GD7-15 et GD7-16 du dossier d'appel.

²¹ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

²² Voir la décision *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

²³ Voir la lettre de la Dre Walker, datée du 30 mai 2021, à la page GD3-3 du dossier d'appel.

²⁴ Voir le rapport médical de la Dre Walker, daté du 20 avril 2020, aux pages GD2-133 à GD2-137 du dossier d'appel.

[48] L'appelante a consulté un spécialiste, le Dr Djurickovic, pour son pouce gauche²⁵. Elle a reçu une injection dans le pouce pour soulager la douleur, mais c'était douloureux à recevoir et la douleur a seulement été atténuée pendant une semaine environ.

[49] Elle avait l'intention de se faire opérer au pouce. L'opération a été prévue pour août 2022, mais elle a dû la reporter. Elle ne peut pas s'engager à subir l'opération en ce moment, car elle ne sait pas comment elle va subvenir à ses besoins pendant la période de rétablissement de quatre à six semaines, car elle ne pourra pas utiliser sa main gauche.

[50] L'appelante a consulté une thérapeute à quelques reprises au sujet de sa dépression et de son anxiété, mais pas très récemment. Elle dit que la dépression et l'anxiété ne l'ont jamais empêchée de travailler. Elle s'est sentie déprimée la première année suivant l'accident de la route, mais maintenant c'est différent. Elle a des moments de dépression, mais ne pense pas qu'elle est déprimée. Elle affirme qu'elle parlerait à quelqu'un si elle venait à se sentir accablée. Elle parle régulièrement à sa cousine pour obtenir du soutien.

[51] Je dois maintenant décider si l'appelante est régulièrement capable d'effectuer d'autres types de travail. Pour être graves, les limitations fonctionnelles de l'appelante doivent l'empêcher de gagner sa vie dans n'importe quel type d'emploi, et pas seulement dans son emploi habituel²⁶.

– **L'appelante peut travailler dans un contexte réaliste**

[52] Pour décider si l'appelante est capable de travailler, je ne peux pas me contenter d'examiner ses problèmes de santé et leur incidence sur ce qu'elle peut faire. Je dois aussi tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;

²⁵ Voir la lettre du Dr Djurickovic, datée du 4 octobre 2019, à la page GD2-151 du dossier d'appel, et l'évaluation du Dr Djurickovic, datée du 31 juillet 2019, aux pages GD2-155 et GD2-156 du dossier d'appel.

²⁶ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

- son niveau de scolarité;
- ses aptitudes linguistiques;
- ses antécédents de travail et son expérience de vie.

[53] Ces éléments m'aident à décider si l'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste, c'est-à-dire s'il est réaliste de dire qu'elle peut travailler²⁷.

[54] Si l'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste, elle doit démontrer qu'elle a essayé de trouver et de conserver un emploi. Elle doit aussi démontrer que ses efforts ont échoué en raison de ses problèmes de santé²⁸. Trouver et conserver un emploi, c'est aussi se recycler ou chercher un emploi qu'elle peut occuper malgré ses limitations fonctionnelles²⁹.

[55] Je conclus que l'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste. Elle a fait des efforts dans ce sens. Ces efforts montrent que son invalidité ne l'empêchait pas de gagner sa vie au plus tard le 31 décembre 2021.

[56] L'appelante a 51 ans. Elle a fait une année d'université. Son expérience de travail est variée. Elle a géré l'entreprise X de son père pendant plusieurs années, elle a travaillé dans des cafés et elle a finalement commencé à conduire un taxi.

[57] Il ne fait aucun doute que les problèmes de santé de l'appelante restreignent le type de travail qu'elle peut maintenant faire. De toute évidence, elle ne peut plus conduire un taxi, mais ses restrictions de travail vont au-delà de cela. Je suis d'avis qu'elle est limitée des façons suivantes :

- **Pas de travail à temps plein** – Elle n'a pas la capacité de travailler à temps plein. Elle a besoin d'au moins un jour entre les quarts de travail pour se rétablir.
- **Pas de travail physiquement exigeant** – Elle ne peut pas faire un travail physiquement exigeant. Elle ne peut pas effectuer de tâches où elle doit

²⁷ Voir la décision *Villani c Canada* (Procureur général), 2001 CAF 248.

²⁸ Voir la décision *Inclima c Canada* (Procureur général), 2003 CAF 117.

²⁹ Voir la décision *Janzen c Canada* (Procureur général), 2008 CAF 150.

s'étirer au-dessus de sa tête, elle ne peut pas soulever beaucoup de choses et elle ne peut pas marcher ou se tenir debout pendant de longues périodes. Elle a aussi de la difficulté à rester assise et doit alterner entre se tenir debout, s'asseoir et bouger.

- **Aucun travail informatique sédentaire** – Elle a suivi une formation pour faire du travail administratif après avoir cessé de travailler comme chauffeuse de taxi, mais cela ne convient pas à ses restrictions. Elle ne peut pas rester assise pendant de longues périodes à regarder un écran et à taper. Cela lui cause de graves douleurs, surtout au cou, au dos et à la hanche.

[58] Le manque d'expérience de travail pertinente et de formation a rendu la recherche d'emplois administratifs difficile. L'appelante a postulé pour environ 100 emplois administratifs depuis qu'elle a cessé de travailler comme chauffeuse de taxi et elle n'a pas eu une seule entrevue. Cependant, même si elle avait obtenu un de ces emplois, ses problèmes de santé auraient rendu le travail administratif non convenable.

[59] Je suis d'avis que l'expérience de travail de l'appelante à la compagnie de traversiers est la meilleure preuve de sa capacité de travail en décembre 2021 et à cette époque. Elle a réussi à trouver un emploi qui n'était pas trop exigeant et où elle pouvait s'asseoir, se tenir debout et se déplacer. Elle a commencé à travailler à temps plein en juillet 2021. À la fin du mois d'août, elle travaillait manifestement au-delà de ses capacités. Elle a dû prendre beaucoup de congés en septembre et elle a obtenu un billet médical qui limitait ses heures de travail à l'avenir. Par la suite, elle n'a pas fait plus de huit quarts de travail par mois.

[60] L'appelante affirme qu'elle pouvait faire de un à deux quarts de travail par semaine. Un quart de travail était un meilleur équilibre; deux quarts de travail par semaine signifiaient que d'autres choses (comme les tâches ménagères) devaient attendre pendant qu'elle se rétablissait. Le billet médical rédigé par le Dr Walker en octobre 2021 précisait qu'elle pouvait travailler trois jours non consécutifs par semaine.

La capacité de travailler deux jours par semaine est donc également étayée par la preuve médicale.

[61] Je comprends que l'appelante avait de la difficulté à travailler en raison de ses problèmes de santé qui lui causaient de la douleur, mais la preuve confirme qu'elle pouvait le faire. Elle dit qu'elle n'a jamais terminé un quart de travail plus tôt que prévu. Elle a reçu une évaluation de rendement « parfaite » peu de temps avant de quitter son emploi³⁰. Elle aurait continué à travailler si ce n'avait pas été de la politique de vaccination. En fait, elle a failli se faire vacciner, mais elle ne voulait pas le faire seulement pour garder son emploi.

[62] La preuve montre également que la rémunération mensuelle moyenne que l'appelante a reçue en 2021 lorsqu'elle travaillait dans les limites de sa capacité était véritablement rémunératrice³¹. Cela n'inclut pas les mois de juillet et d'août, où elle gagnait beaucoup plus, mais travaillait au-delà de sa véritable capacité.

[63] Le tableau suivant montre qu'au 31 décembre 2021, sa rémunération était véritablement rémunératrice :

Mois	Quarts	Rémunération
Septembre 2021	5	1 092,27 \$ ³²

³⁰ Des éléments de preuve montrent que l'employeur de l'appelante souhaitait voir une [traduction] « amélioration » en ce qui avait trait à sa présence : voir le dossier de communication du client, daté du 24 novembre 2021, à la page GD5-71 du dossier d'appel, et le résumé de dossier de la Dre Walker, daté du 3 décembre 2021, à la page GD7-13 du dossier d'appel. Toutefois, le témoignage de l'appelante était clair : son employeur croyait qu'elle se portait bien. En plus d'une évaluation « parfaite », elle a déclaré qu'ils l'aimaient [traduction] « beaucoup » et que son superviseur était vraiment désolé qu'elle ne revienne pas.

³¹ L'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* précise que « **véritablement rémunératrice**, se dit d'une occupation qui procure un traitement ou un salaire égal ou supérieur à la somme annuelle maximale qu'une personne pourrait recevoir à titre de pension d'invalidité », lequel est calculé comme étant égal à 12 fois le maximum mensuel de prestations d'invalidité pour chaque année. En 2021, le montant « véritablement rémunérateur » était de 16 963,92 \$ (ou 1 413,66 \$ par mois).

³² Voir le relevé d'emploi et les talons de chèque de l'appelante, septembre 2021, aux pages GD10-96 à GD107 du dossier d'appel.

Octobre 2021	8	1 608,01 \$ ³³
Novembre 2021	7	1 469,70 \$ ³⁴
Décembre 2021	8	1 595,10 \$ ³⁵
Rémunération mensuelle moyenne de septembre à décembre 2021		1 441,27 \$
Rémunération annuelle basée sur la moyenne mensuelle		17 295,24 \$ ³⁶

[64] La rémunération mensuelle moyenne que l'appelante a tirée de son emploi à la compagnie de traversiers était véritablement rémunératrice, elle avait un bon rendement au travail et elle aurait conservé cet emploi si cela n'avait pas été de la politique de vaccination. Je reconnais qu'elle a une excellente éthique de travail et qu'elle se poussait, ce qui est tout à son honneur. Toutefois, la preuve appuie le fait que ses problèmes de santé ne l'ont pas empêchée de détenir un emploi à temps partiel qui lui permettait de subvenir à ses besoins. Elle n'a pas prouvé qu'elle était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[65] Par conséquent, je ne peux pas conclure que l'appelante était atteinte d'une invalidité grave au plus tard le 31 décembre 2021.

³³ Voir le relevé d'emploi et les talons de chèque de l'appelante, datant d'octobre 2021, aux pages GD10-82 à GD10-94 du dossier d'appel. Une allocation de 175 \$ pour des chaussures a été exclue de ce calcul.

³⁴ Voir le relevé d'emploi et les talons de chèque de l'appelante, datant de novembre 2021, aux pages GD10-70 à GD18 du dossier d'appel.

³⁵ Voir le relevé d'emploi et les talons de chèque de l'appelante, datant de décembre 2021, aux pages GD10-15 à GD26 du dossier d'appel. Une allocation de 175 \$ pour des chaussures a été exclue de ce calcul.

³⁶ En 2021, le montant « véritablement rémunérateur » au sens du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* était de 16 963,92 \$ (ou 1 413,66 \$ par mois).

Conclusion

[66] Je conclus que l'appelante n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada parce qu'elle n'a pas prouvé que son invalidité était grave au plus tard le 31 décembre 2021. Comme je ne peux pas conclure que son invalidité était grave, je n'ai pas eu à vérifier si elle était prolongée.

[67] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Michael Medeiros

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu